

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/12/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. FOPPIANI - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 – D2/B

IVRY FOOT US 2 / CHOISY LE ROI AS 2

Du 08/12/2019

Demande d'évocation du club d'**IVRY FOOT US 2** par lettre du **09/12/2019** sur la participation et la qualification du joueur **PIERRE FALBAIRE Kélann** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CHOISY AS 2** informé le 12/12/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/10/2019 de 6 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 20/10/2019 contre **ALFORTVILLE US 1** avec l'équipe **CHOISY AS 2**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 21/10/2019, a été publiée dans FOOT 2000 le 31/10/2019 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe U16 D2/B**

Considérant que le joueur mis en cause a purgé partiellement sa sanction en ne participant pas aux rencontres :

- le **03/11/2019** à la rencontre de championnat opposant l'équipe **VINCENNOIS CO 2** à **CHOISY AS 2**
- le **10/11/2019** à la rencontre Coupe Comité opposant l'équipe **VINCENNOIS CO 2** à **CHOISY AS 2**
- le **17/11/2019** à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CHOISY AS 2** à **VITRY ES 1**
- le **24/11/2019** à la rencontre de championnat opposant l'équipe **JEUNES DU STADE 1** à **CHOISY AS 2**
- le **01/12/2019** à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CHOISY AS 2** au **PERREUX ASFR 1**

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CHOISY AS 2** au club d'**IVRY FOOT US 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **PIERRE FALBAIRE** Kéliann du club de **CHOISY AS 2** ne pouvait pas prendre part à la rencontre en rubrique et décide match perdu par pénalité au club de **CHOISY AS 2** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club d'**IVRY FOOT US 2** (3 points, 3 buts).

Débit CHOISY AS : 50,00€
Crédit IVRY FOOT US : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de **CHOISY AS 2** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- à **M. PIERRE FALBAIRE** Kéliann du club de **CHOISY AS 2** (1) un match de suspension ferme à compter du **23/12/2019**, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

U16 – D4/B
PUC 3 / BREVANNES FC
Du 01/12/2019

Audition spontanée de **M. KOZJAN Stéphane**, Président du club de **BREVANNES FC**, relatif à la décision du 09/12/2019 de la commission sur la réclamation du club.

La commission :

- explique les raisons de sa décision et confirme qu'elle ne peut revenir sur celle-ci.
- indique au Président de **BREVANNES FC** de faire appel s'il le souhaite dans le respect de l'article 190 des RG de la FFF.
- et demande à **M. KOZJAN Stéphane**, Président du Club de **BREVANNES FC**, de montrer plus de retenue dans ses propos à l'égard des membres de la commission.

U16 – D4/C
CHENNEVIERES SFC / ENT. SANTENY-MANDRES
Du 08/12/2019

La commission prend connaissance de la réclamation du Club de **l'ENT. MANDRES-SANTENY** concernant la rencontre référencée en objet.

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30.1 du RSG du District du VDM que les réclamations pour être valable doivent être nominatives et d'autre part suffisamment motivées (article 7.9 du RSG du District), la commission rejette la réclamation comme irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Néanmoins, compte-tenu des circonstances ayant entraîné le non respect des formalités d'avant match, la commission décide de transmettre le dossier à la commission d'Organisation des Championnats pour suite à donner sachant que l'absence de ces formalités aurait du avoir pour conséquence le non déroulement de la rencontre.

U16 – D3/A

ECOLE PLESSEENNE / CACHAN ASC CO 2

Du 08/12/2019

Réclamation d'après match du club d'**ECOLE PLESSEENNE** sur la qualification et la participation de 3 joueurs du club de **CACHAN ASC CO 2** titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Dans son courriel, le club d'**ECOLE PLESSEENNE** précise qu'il a aussi porté une réserve sur la FMI lors du contrôle des licences, réserve inexistante sur la FMI imprimée.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match non nominative
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30.1 du RSG du District du VDM que les réclamations pour être valables, doivent être nominatives.

Le non respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Par ces motifs, **la commission dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U18 - D2/A

RUNGIS US 2 / CHARENTON CAP

Du 08/12/2019

Réserve du club de **RUNGIS US 2** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs nominativement indiqués dans la réserve d'avant match du club de **CHARENTON CAP** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHARENTON CAP** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2019/2020 à savoir :

-AHMED KHODJA Yacine, Licence avec cachet Mutation Hors période jusqu'au 16/10/2020

-REBAI Aymen, Licence avec cachet Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2020

-SAÏD Trévis, Licence avec cachet Mutation Hors période jusqu'au 17/09/2020

Considérant que le club de **CHARENTON CAP** a fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du RG de la FFF, la commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU** par pénalité (-1 point, 0 but) au club de **CHARENTON CAP** pour en attribuer le gain au club de **RUNGIS US 2** (3 points, 1 but).

Débit CHARENTON CAP : 50 euros

Crédit RUNGIS US : 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D2 / A

VILLENEUVE ABLON US / LIMEIL BREVANNES A.J

Du 10/11/2019

Demande d'évocation par courriel du 05/12/2019 du club de **VILLENEUVE ABLON US** sur la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Guinéenne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1** informé le 07/11/2019 lors d'une demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 10/11/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 07/11/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 24/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1

CACHAN ASC CO / VITRY CA 2

Du 08/12/2019

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve du club de **CACHAN ASC CO** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 01/12/2019 au titre du championnat R2/A entre **VITRY CA 1** et **MEAUX ADOM 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY CA 2**, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de **VITRY CA 2** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée ci-dessus s'est déroulée.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique du Stade DUMONTEL.

Considérant que ce terrain a reçu un classement niveau **6 SYE** en date du 29/06/2016.

Considérant que les rencontres de championnat de catégorie Seniors D1 doivent se disputer sur un terrain classé au moins de catégorie 5.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du VDM,

Par ces motifs, la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club de **CACHAN ASC CO (-1 point, 0 but)** pour avoir fait disputer cette rencontre Seniors D1 sur un terrain non homologué pour cette division pour en attribuer le gain au club de **VITRY CA 2 (3 points, 2 but)**.

Débit CACHAN ASC CO : 50 euros
Crédit VITRY CA : 43, 50 euros

SENIORS – D2 /A
PUC 2 / VITRY ES 2
Du 01/12/2019

Demande d'évocation du club de **VITRY ES 2** par courriel du 06/12/2019 sur la participation et la qualification du joueur **DOUCOURE Malamine** ayant été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football du club du **PUC 2** alors qu'aucun certificat international de transfert n'a été effectué au préalable.

La commission met le dossier en attente des renseignements du service des licences de la LPIFF et de la FFF concernant ce joueur.

ANCIENS

ANCIENS - D1
ARRIGHI AS / RUNGIS US 12
Du 10/11/2019

Demande d'évocation du club de **RUNGIS US 12** par courriel du 09/12/2019 sur la participation et la qualification des joueurs :

-**FERJANI Sadok**, ayant été licencié à la Fédération Tunisienne de Football

-**SACKO Ibrahima**, ayant été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football

-**DANFA Sadio**, ayant été licencié à la Fédération Sénégalaise de Football

du club d'**ARRIGHI AS** susceptibles d'avoir évolué dans une fédération étrangère alors qu'aucun certificat international de transfert n'a été demandé.

Le club d'**ARRIGHI AS** consulté a fait part de ses remarques par courriel en date du 12/12/2019.

La commission met le dossier en attente des renseignements du service des licences de la LPIFF et de la FFF concernant ce joueur.